

MINISTERE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE BORDEAUX

**TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BERGERAC**

**Annexe II**

**PROTOCOLE DE GESTION DE L’ACCUEIL DU PUBLIC**

**AUDIENCE CORRECTIONNELLE, CRPC, TRIBUNAL DE POLICE**

L’activité judiciaire du Tribunal de Bergerac reprend à partir du 11 mai 2020.

En matière pénale, les dispositions de l’ordonnance 2020-303 du 25 mars 2020 reçoivent application jusqu’à l’expiration d’un délai d’un mois à compter de la date de cessation de l’état d’urgence sanitaire : recours à la visio conférence, publicité des débats. Seules les personnes convoquées ou strictement indispensables à l’accompagnement d’une personne convoquée seront autorisées à entrer dans la juridiction pour l’audience.

**Les audiences correctionnelles :**

Ces audiences reprennent à partir du 11 mai 2020 et sont organisées de la façon suivante :

1/ Le greffe adresse le rôle de l’audience 10 jours avant l’audience à l’ordre des avocats.

2/ Mme la Bâtonnière retourne ce rôle dans les 48 heures au greffe pénal dans les meilleurs délais (adresse électronique : [penal.tj-bergerac@justice.fr](mailto:penal.tj-bergerac@justice.fr)) avec l’indication des ordres de passage des avocats et les éventuelles demandes de renvoi. Dans l’hypothèse d’une demande de renvoi, comme pendant la période de confinement, il sera demandé aux avocats d'adresser au greffe un mail indiquant leur accord afin que le dossier soit renvoyé contradictoirement.

3/ Ce rôle est adressé par le greffe au président et au parquetier d’audience qui devront se concerter dans les meilleurs délais pour arrêter le minutage, l’heure de passage des dossiers et les dates de renvois éventuels. Ce rôle complété sera retourné au greffe correctionnel.

4/ Ce rôle ultimement complété sera adressé par le greffe aux interlocuteurs habituels du service ( avocats, huissiers, presse...) et sera déposé à l’accueil.

5/ Le jour de l’audience, l’huissier audiencier se tient à l’entrée du tribunal, à proximité des agents de sécurité, et inscrit sur le rôle les gens présents ; il leur indique leur heure approximative de passage. Les personnes sont prévenues par l’huissier que leur affaire sera évoquée à partir de cet horaire et que si elles sont absentes elles seront jugées malgré leur absence.

Il appartiendra aux agents de sécurité de vérifier que le public n’attend pas dans un lieu unique et de répartir le public restant entre la salle d’audience et la salle des pas perdus.

**Les audiences de police :** même procédé que en matière correctionnelle.

**Les CRPC :**

Ces audiences reprennent à partir du 3 juin 2020.

1/ le greffe adresse une semaine avant le rôle complété des propositions de peine à l’ordre des avocats.

2/ l’ordre des avocats complète ce rôle avec le nom des avocats choisis, et ceux du premier et du second avocat de permanence (nom et ordre de passage).

3/ Muni de cette information, le magistrat du parquet fixe sur le rôle l’heure de passage des dossiers devant lui en deux séries, 13 H 30 et 15 H 30, pour les avocats choisis et le premier avocat de permanence, et à partir de 15 H 45 pour le deuxième avocat de permanence.

4/ Toutes ces mentions sont portées sur le rôle qui est diffusé par le greffe correctionnel aux interlocuteurs habituels. Une copie de ce rôle est remis aux agents de sécurité qui indiqueront aux prévenus se présentant que leur affaire sera évoquée à partir de telle heure.

4 / Le magistrat du parquet recevra les prévenus ayant choisi leur avocat, puis les prévenus du premier avocat de permanence de 13 H 30 à 15 H 30.

Il sera rappelé aux prévenus que la phase d’homologation ne commencera qu’à partir de 15 H 00 et il leur sera proposé d’attendre à l’extérieur du tribunal.

Le public reçu en phase d’homologation sera ensuite invité à attendre dans la salle d’audience.

Pendant ce temps, à partir de 15 H 30, le magistrat du parquet recevra les prévenus ayant comme avocat le second avocat de permanence.

Une telle organisation permettra de fluidifier le nombre de personnes présentes dans le tribunal et leur attente.

Il appartiendra aux agents de sécurité de vérifier que le public n’attend pas dans un lieu unique et de répartir le public entre la salle d’audience et la salle des pas perdus.

Fait à Bergerac le 5 mai 2020